

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 2017.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE, Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 5 octobre 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Jean-Jacques Urvoas, et son homologue algérien, M. Tayeb Louh, ont signé, à Paris, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et l'Algérie sont d'ores et déjà toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984², la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988³, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000⁴ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003⁵.

Sur le plan bilatéral, la France et l'Algérie sont liées par le protocole judiciaire entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien du 28 août 1962⁶ et la convention entre la France et l'Algérie relative à l'exequatur et l'extradition du 27 août 1964⁷.

Désireuses d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, la France et l'Algérie ont souhaité moderniser le cadre conventionnel bilatéral en ce domaine en adoptant une nouvelle convention dont les stipulations se substitueront aux dispositions du protocole judiciaire du 28 août 1962 consacrées à la coopération judiciaire pénale.

L'article 1^{er} fixe un champ d'application étendu. Il énonce en effet l'engagement de principe des parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions

¹ Publiée par <u>décret n°69-446 du 2 mai 1969</u>

² Publiée par <u>décret n° 87-916 du 9 novembre 1987</u>

³ Publiée par <u>décret n°91-271 du 8 mars 1991</u>

⁴ Publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003

⁵ Publiée par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006

⁶ Publié par décret n° 62-1020 du 30 août 1962

⁷ Publiée par décret n°65-679 du 11 août 1965

pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

De manière classique, sont néanmoins exclus du champ de la convention l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition, l'exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation, le transfèrement des personnes condamnées aux fins d'exécution d'une peine ainsi que les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L'article 2 traite du mode de transmission des demandes d'entraide. Les demandes, y compris les dénonciations officielles et les échanges d'informations et d'actes de procédure prévus par les articles 19 à 21, font l'objet de transmissions directes entre les autorités centrales, soit le ministère de la justice des deux parties, qui exécutent rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmettent à leurs autorités compétentes.

L'article 3 est consacré aux motifs de refus et d'ajournement de l'entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme politiques ou comme connexes à des infractions politiques, ou si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels. En outre, l'entraide peut être refusée si elle a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction pénale au regard de la législation de la partie requise. De la même façon, l'entraide peut être refusée s'il s'agit d'une demande de perquisition, de saisie ou de gel d'avoirs, d'une demande relative aux produits et instruments d'une infraction ou encore d'une demande de livraison surveillée et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction selon la législation de la partie requise.

Le texte précise en revanche que l'entraide ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la partie requise qualifie d'infraction fiscale ou lorsque la partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxe, d'impôts, de douane et de change que la législation de la partie requérante. L'entraide ne peut davantage être refusée en raison de l'existence d'une compétence juridictionnelle concurrente de la partie requise sur les mêmes faits que ceux visés dans la demande d'entraide. De même, de manière notable, le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif de refus, la convention prévoyant au contraire, en

son article 13, des modalités très larges d'obtention d'informations en ce domaine.

Pragmatique, le texte prévoit aussi que l'entraide peut être différée si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours. Enfin, par souci de favoriser chaque fois que possible la coopération, la partie requise, avant de refuser ou de différer l'entraide, doit informer rapidement la partie requérante des motifs de refus ou d'ajournement et consulter cette dernière pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires.

L'article 4 traite de la forme et du contenu des demandes d'entraide. Les demandes doivent être rédigées dans la langue de la partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue de la partie requise. Classiquement, elles doivent comporter un certain nombre d'informations telles que la désignation de l'autorité compétente ayant émis la demande, l'objet et le motif de la demande ou encore les textes applicables définissant et réprimant les infractions ainsi que les mesures d'entraide demandées. En cas d'urgence et dans l'attente de la transmission d'un document original accompagné d'une traduction, les demandes peuvent être transmises dans la langue de la partie requérante et par tout moyen permettant au destinataire d'en obtenir une trace écrite et d'en vérifier l'authenticité.

L'article 5 fixe les conditions d'exécution des demandes d'entraide. Le texte rappelle en premier lieu le principe selon lequel les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la partie requise tout en réservant la possibilité pour la partie requérante de demander expressément l'application de formalités ou procédures particulières, pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la partie requise. Afin de favoriser la coopération, il est en outre prévu que la partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible en tenant compte des échéances de procédures ou d'autre nature indiquées par la partie requérante. Le texte prévoit en outre notamment qu'avec le consentement de la partie requise, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci et, dans la mesure autorisée par la législation de la partie requise, interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

L'article 6 est consacré aux demandes complémentaires d'entraide judiciaire.

L'article 7 traite de la comparution de témoins ou d'experts devant les autorités judiciaires de la partie requérante ainsi que des indemnités et frais de voyage et de séjour qui doivent leur être versés.

L'article 8 règle la question des immunités des témoins, experts et personnes citées à comparaître devant une juridiction de la partie requérante. Ainsi, aucun témoin ou expert de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise. Cette immunité vaut également pour toute personne citée à comparaître devant une juridiction pénale, à l'exception des faits pour lesquels elle a été citée et dont elle doit répondre. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne citée à comparaître, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

L'article 9 fixe le régime des auditions par vidéoconférence. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des parties doit être entendue comme témoin, expert ou partie civile par les autorités compétentes de l'autre partie, les deux parties peuvent convenir que l'audition ait lieu par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à leur législation et qu'elles disposent des moyens techniques nécessaires. Les deux parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également ce dispositif pour les auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, à condition toutefois que celle-ci y consente.

Les **articles 10 et 11** énoncent les règles applicables aux transfèrements temporaires de personnes détenues aux fins d'entraide ou d'instruction.

Toute personne détenue dans la partie requise, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante, est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise. Le transfèrement peut notamment être refusé s'il est susceptible de prolonger sa détention.

En outre, en cas d'accord entre les parties, la partie requérante qui a demandé une mesure d'enquête nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne vers le territoire de la partie requise, avec son consentement écrit.

Toute personne transférée sur le fondement de l'une de ces deux stipulations reste en détention sur le territoire de la partie vers laquelle elle est transférée à moins que la partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. Elle bénéficie en outre des immunités prévues à l'article 8.

L'article 12 est consacré à l'envoi et à la remise d'actes judiciaires. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire, sauf à ce que la partie requérante demande expressément à ce que cette remise se fasse dans l'une des formes prévues par la législation de la partie requise pour les significations ou notifications analogues ou dans une forme compatible avec la loi de cette dernière. Par exception au principe de transmission des demandes d'entraide entre autorités centrales, consacré à l'article 2, paragraphe 1, les actes judiciaires peuvent être adressés directement par le parquet de la partie requérante au parquet territorialement compétent de la partie requise. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le texte précise que les citations à comparaitre sont transmises à la partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution, sauf urgence.

L'article 13 détaille les possibilités, très larges, d'obtention d'informations en matière bancaire. En application de cette stipulation, la partie requérante peut solliciter des renseignements concernant les comptes détenus ou contrôlés par une personne physique ou morale objet d'une enquête, dans une banque située sur le territoire de la partie requise. Elle peut également obtenir la communication de renseignements relatifs à des comptes bancaires spécifiés dans la demande et des opérations bancaires qui ont été réalisées sur ces comptes. Elle peut enfin solliciter le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés.

L'article 14 traite des mesures de perquisition, de saisie de pièces à conviction et de gel d'avoirs. La partie requise exécute des demandes d'entraide à cette fin dans la mesure où sa législation le lui permet et informe la partie requérante du résultat de leur exécution.

L'article 15 règle le sort des produits et instruments de l'infraction. La partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits et instruments d'une infraction à la législation de la partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la partie requérante du résultat de ses recherches. Dans sa demande, la partie requérante communique à la partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits et instruments peuvent se trouver dans sa juridiction. La partie requise peut également exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par une juridiction de la partie requérante. Dans la mesure où sa législation le permet, la partie requise doit également envisager à titre prioritaire de restituer à la partie requérante les produits et instruments des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Le texte prévoit enfin que les parties peuvent convenir, au cas par cas, de la disposition définitive des biens confisqués ou partage du produit de leur vente.

L'article 16 traite des livraisons surveillées, c'est-à-dire de la surveillance transfrontalière du transport ou de l'envoi de marchandises, licites ou illicites, dans le but d'obtenir des éléments de preuve ou d'identifier et d'arrêter les auteurs d'une infraction. À cette fin, le texte prévoit qu'une partie peut, à la demande de l'autre, procéder à de telles livraisons sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition. La décision est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la partie requise dans le respect de son droit national et de sa souveraineté.

L'article 17 est consacré aux demandes d'interceptions de télécommunications et stipule qu'une partie peut adresser une demande d'entraide pour obtenir des informations relatives à des télécommunications ou pour demander leur interception, enregistrement et transmission.

L'article 18 régit la communication des extraits de casier judiciaire. Pour les besoins d'une procédure pénale, une partie peut, conformément à sa législation et pour autant que ses propres autorités pourraient les obtenir en pareil cas, délivrer à l'autre partie des extraits de casier judiciaire. Par dérogation au principe de transmission entre autorités centrales, les demandes présentées au titre de cette stipulation peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la partie requérante au service compétent de la partie requise. En outre, chacune des parties transmet à l'autre les avis de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire

prononcées par ses juridictions à l'encontre des ressortissants de l'autre partie. Ces échanges interviennent au moins une fois par an et peuvent, à la condition que la législation des parties l'autorise, se faire par voie électronique.

L'article 19 ménage la possibilité pour les autorités compétentes des deux parties, dans la limite de leur droit national, de procéder à un échange spontané d'informations concernant des infractions dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

L'article 20, relatif aux dénonciations aux fins de poursuites, permet à chacune des parties de dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire.

L'article 21 traite de l'entraide dans le cas de l'exercice, par une partie, d'une compétence extraterritoriale.

Cette stipulation vise, dans le respect des engagements respectifs des parties et pour contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales qui les lient, à renforcer leur coopération aux fins d'une bonne conduite des procédures.

À cette fin, le texte prévoit que chacune des parties informe l'autre de toute procédure dont elle aurait connaissance lorsqu'elle se rapporte à des faits commis sur le territoire de l'autre partie par un ressortissant de cette dernière.

En outre, lorsque la procédure en question a été engagée par une personne ne possédant pas la nationalité de la partie sur le territoire de laquelle elle est diligentée, l'autre partie recueille auprès de la partie saisie ses observations et, le cas échéant, tout élément utile en vue de l'ouverture d'une procédure judiciaire.

La partie initialement saisie de la procédure est tenue informée de l'issue de la procédure ouverte par l'autorité judiciaire de l'autre partie qui lui communique, le cas échéant, copie de la décision intervenue. Au regard de cette communication, l'autorité judiciaire initialement saisie apprécie les suites à donner à sa propre procédure, notamment sa clôture dans le respect du principe *ne bis in idem*.

L'article 22 règle la question de la confidentialité et les restrictions à l'utilisation des informations et éléments de preuve communiqués en exécution d'une demande d'entraide. La partie requise doit en effet, dans toute la mesure du possible, respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu. En cas d'impossibilité de le faire, la partie requise doit en informer la partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. En sens inverse, la partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel, ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. En tout état de cause, la partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de la partie requise.

L'article 23 fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par la partie à laquelle elles ont été transmises. Il prévoit que les parties prennent les mesures utiles pour préserver la sécurité des données transmises et que toute personne dont les données personnelles auraient été violées dispose d'un droit de recours.

L'article 24 institue une dispense de légalisation des pièces et documents transmis en application de la convention.

L'article 25 règle la question des frais liés à l'exécution des demandes d'entraide qui ne donnent en principe lieu à aucun remboursement, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention de témoins ou d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement des personnes détenues en application des articles 11 et 12 ainsi que certains frais liés à une demande d'audition par vidéoconférence.

L'article 26, relatif à l'échange de documentation, permet aux parties d'échanger des informations sur leur législation en matière d'entraide pénale et des textes et documents relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence territoriale de leurs juridictions respectives.

Les articles 27, 28 et 30, de facture classique, traitent du règlement des différends, des amendements, de l'entrée en vigueur et de la dénonciation de la convention.

L'**article 29** règle l'articulation de la convention avec le protocole judiciaire du 28 août 1962.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 5 octobre 2016. Cette convention, qui comporte des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, doit être soumise au Parlement préalablement à son approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 5 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 juin 2017.

Signé: Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre : Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé: Jean-Yves LE DRIAN

CONVENTION

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, SIGNÉE À PARIS LE 5 OCTOBRE 2016

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de promouvoir la coopération judiciaire en matière pénale,

Convaincus que la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes exige une action commune des deux Etats ; Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet et domaine d'application

- 1. Les Parties s'accordent mutuellement selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible et dans les meilleurs délais, dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.
 - 2. L'entraide judiciaire en matière pénale comprend notamment :
- a) le recueil, l'administration et la remise de preuves et d'actes judiciaires, tels que les témoignages, déclarations et expertises ;
 - b) la fourniture de documents originaux ou de copies certifiées conformes et de copies de jugements et d'arrêts;
 - c) la localisation ou l'identification de personnes;
 - d) le transfèrement provisoire de détenus aux fins d'entraide judiciaire ;
 - e) l'exécution des demandes de perquisition ;
- f) l'identification, la localisation, le gel et la saisie des produits ou instruments de l'infraction ou toute autre mesure conservatoire ;
 - g) l'exécution des décisions de confiscation et le recouvrement des avoirs ;
- h) toute autre demande afférente à une procédure pénale, conforme aux objectifs de la présente Convention, dans le respect des règles constitutionnelles des Parties.
 - 3. La présente Convention ne s'applique pas :
 - a) à l'exécution des décisions d'arrestation ou d'extradition;
- b) à l'exécution, dans la Partie requise, d'une condamnation prononcée dans la Partie requérante, sauf en ce qui concerne l'exécution des décisions de confiscation ;
 - c) au transfèrement d'une personne condamnée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté ;
 - d) aux infractions de nature exclusivement militaire.

Article 2

Autorités centrales

- 1. Les demandes d'entraide présentées conformément à la présente Convention, les réponses correspondantes, les dénonciations aux fins de poursuites et les échanges d'informations et d'actes de procédure prévus aux articles 19 à 21 de la présente Convention sont effectués directement entre Autorités centrales.
 - 2. L'Autorité centrale est :
 - a) pour la République française, le ministère de la Justice ;
 - b) pour la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de la Justice.
- 3. L'Autorité centrale de la Partie requise exécute rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmet à ses autorités compétentes pour qu'elles les exécutent.
 - 4. Chaque Partie notifie à l'autre Partie tout changement de son Autorité centrale par la voie diplomatique.

Article 3

Refus ou ajournement de l'entraide

- 1. L'entraide en matière pénale ne peut être refusée, totalement ou partiellement que pour l'un des motifs suivants :
- a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions politiques;

- b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays ;
- c) si la demande a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction permettant la confiscation au regard de la législation de la Partie requise ;
- d) si la demande a pour objet une mesure prévue aux articles 14 à 16 de la présente Convention et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction selon la législation de la Partie requise.
- 2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ou au seul motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes et d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.
- 3. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la Partie requise est également compétente pour connaître des faits visés dans la demande.
- 4. La Partie requise ne peut invoquer le secret bancaire comme motif pour refuser l'exécution d'une demande d'entraide.
- 5. La Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours sur son territoire.
- 6. Si la Partie requise ne donne pas suite, en tout ou partie, à la demande d'entraide ou en diffère l'exécution, elle en informe la Partie requérante par écrit et lui en fournit les motifs.
- 7. Avant de refuser l'entraide en application du présent article, l'Autorité centrale de la Partie requise apprécie si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires. L'Autorité centrale de la Partie requise porte ces conditions à la connaissance de la Partie requérante qui, si elle les accepte, doit s'y conformer.

Forme et contenu des demandes d'entraide

- 1. Les demandes d'entraide sont rédigées dans la langue de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie requise.
 - 2. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :
 - a) l'identification de l'autorité judiciaire dont émane la demande ;
- b) l'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, précisant en particulier la date, le lieu et les circonstances de la commission des faits ainsi que, le cas échéant, l'importance des dommages occasionnés ;
 - c) les textes des dispositions légales applicables définissant et réprimant les infractions ;
 - d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne impliquée dans l'infraction ;
 - e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
 - f) la description des mesures d'entraide demandées.
 - 3. Le cas échéant, les demandes d'entraide contiennent également :
 - a) toute exigence de confidentialité, conformément à l'article 22 de la présente Convention ;
- b) les formalités et les procédures particulières décrites de façon détaillée, que la Partie requérante souhaite voir appliquer ;
 - c) les délais dans lesquels la demande doit être exécutée, en particulier dans les cas urgents ;
- d) toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la demande ou toute autre information de nature à faciliter cette exécution, telle que: une liste des questions à poser; une description aussi précise que possible des biens à rechercher, à saisir ou à confisquer, ainsi que l'endroit où ils se trouvent, s'il est connu;
- *e)* le nom et les fonctions des autorités dont la Partie requérante sollicite la présence lors des actes réalisés dans la Partie requise avec l'autorisation de cette dernière.
- 4. En cas d'urgence, les demandes d'entraide peuvent être envoyées par tout moyen permettant au destinataire d'en obtenir une trace écrite et d'en vérifier l'authenticité. Dans ce cas, elles doivent être ensuite confirmées par l'envoi du document original, dans les plus brefs délais.
- 5. Dans le cas visé au paragraphe précédent, la demande d'entraide peut être adressée dans la langue de la Partie requérante, sous réserve que l'envoi du document original soit accompagné d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 5

Exécution des demandes d'entraide

- 1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.
- 2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente Convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux règles constitutionnelles de la Partie requise.
- 3. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Celle-ci explique les raisons de cette échéance.

Le cas échéant, toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande est portée rapidement à la connaissance de la Partie requérante par la Partie requise.

- 4. La Partie requise peut demander que des informations complémentaires lui soient fournies si elle estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide sont insuffisants pour y donner suite.
- 5. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée, en tout ou en partie, les autorités de la Partie requise en informent sans délai les autorités de la Partie requérante et indiquent les conditions pratiques dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités des deux Parties peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.
- 6. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande d'entraide ne peut être respecté, les autorités de la Partie requise indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de la Partie requérante indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de la Partie requérante et de la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.
- 7. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Si les autorités judiciaires de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.
- 8. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.
- 9. La Partie requise peut ne transmettre que des copies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément l'envoi des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.
- 10. Les pièces à conviction ainsi que les originaux des dossiers et documents envoyés en exécution d'une demande d'entraide sont conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.

Article 6

Demandes complémentaires d'entraide

- 1. Si, en cours d'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise juge opportun d'entreprendre des investigations non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de la demande, elle en informe sans délai la Partie requérante pour lui permettre de demander de nouvelles mesures.
- 2. Si la Partie requérante fait une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.
- 3. Les demandes complémentaires sont transmises conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Convention.

Article 7

Comparution de témoin ou d'expert

- 1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître. La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.
- 2. Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.
- 3. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise peut consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci est mentionnée sur la citation et remboursée par les soins des autorités consulaires de la Partie requérante.
- 4. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Article 8

Immunités

- 1. Tout témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui défère à une citation de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.
- 2. Toute personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée à comparaître devant une juridiction pénale dans la Partie requérante, ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans le territoire de la Partie requérante pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et autres que ceux pour lesquels elle doit comparaître.

- 3. L'immunité prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il est précisé que sa présence n'est plus nécessaire est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.
- 4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.
- 5. Les Parties peuvent, en conformité avec leur législation, convenir des moyens nécessaires pour garantir la sécurité et protéger la vie privée des témoins, experts ou des personnes poursuivies.

Audition par vidéoconférence

- 1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin, expert ou partie civile par les autorités judiciaires de l'autre Partie, les Parties peuvent convenir que l'audition ait lieu par vidéoconférence, pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à leur législation respective et à condition qu'elles disposent chacune des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition.
- 2. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également les dispositions du paragraphe 1 aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent.

Article 10

Transfèrement temporaire de personnes détenues de la Partie requise vers la Partie requérante

- 1. Toute personne détenue, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée dans une autre affaire par la Partie requérante, est transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.
 - 2. Le transfèrement peut être refusé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
 - b) son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ;
 - c) d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.
- 3. La personne transférée reste détenue sur le territoire de la Partie requérante sauf si la Partie requise ordonne sa libération. La durée de la détention sur le territoire de la Partie requérante est imputée, selon les règles de droit de la Partie requise, sur la durée de détention à effectuer dans le territoire de la Partie requise.
- 4. Le séjour de la personne transférée sur le territoire de la Partie requérante ne saurait dépasser la durée convenue entre les Parties, sauf cas de force majeure ou à moins que la personne transférée et les Parties ne donnent leur accord pour la prolonger.
- 5. Les dispositions de l'article 8 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à la personne transférée.
- 6. En cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de la Partie requérante, la Partie requise peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits.

Article 11

Transfèrement temporaire de personnes détenues de la Partie requérante vers la Partie requise

- 1. En cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a sollicité des mesures d'enquête nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise où l'enquête doit avoir lieu, sous condition du consentement écrit de la personne détenue.
 - 2. Une déclaration dudit consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à la Partie requise.
- 3. L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne détenue et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie requérante.
- 4. La période de détention sur le territoire de la Partie requise est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir l'intéressé sur le territoire de la Partie requérante.
- 5. Les dispositions des articles 8 et 10, paragraphes 3, 4 et 6 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

Envoi et remise d'actes judiciaires

- 1. La Partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante.
- 2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la présente Convention, les actes judiciaires adressés aux personnes résidant sur le territoire de l'une des deux Parties peuvent être transmis directement par le parquet de la Partie requérante au parquet de la Partie requise dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte. Les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante jours (40) avant la date fixée pour la comparution, sauf cas d'urgence.
- 3. La remise des actes judiciaires peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.
- 4, Toutefois, si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues pour les significations ou notifications analogues ou dans une forme spéciale compatible avec sa législation.
- 5. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Sur demande de cette dernière, la Partie requise précise si la remise été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la Partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la Partie requérante.

Article 13

Demande d'informations en matière bancaire

- 1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tout renseignement concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.
- 2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires identifiés et des opérations bancaires réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
- 3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi sont convenues entre les autorités judiciaires de la Partie requise et de la Partie requérante.
- 4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont fournies à la Partie requérante même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.
- 5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

Article 14

Perquisition, saisie et gel des avoirs

- 1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition, de gel des avoirs et de saisie de pièces à conviction.
 - 2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.
- 3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis et remis à la Partie requérante.

Article 15

Produits et instruments de l'infraction

- 1. Pour l'application de la présente Convention, l'expression « produit de l'infraction » désigne le bien de toute nature dérivé ou obtenu directement ou indirectement de la commission d'une infraction et l'expression « instrument de l'infraction » désigne tout bien utilisé ou destiné à être utilisé pour commettre une infraction.
- 2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise s'efforce d'établir si les produits et instruments d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits et instruments peuvent se trouver sur son territoire.
- 3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut exécuter, conformément à sa législation, une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

- 4. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits et instruments des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.
- 5. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie requise peut déduire, le cas échéant, les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.
- 6. Les Parties peuvent convenir, au cas par cas, de la disposition définitive des biens confisqués ou du partage du produit de la vente des biens confisqués.

Livraisons surveillées

- 1. Chacune des Parties peut, à la demande de l'autre Partie, procéder à des livraisons surveillées sur son territoire conformément à sa législation dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions qui peuvent donner lieu à extradition.
- 2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie et de sa souveraineté.
- 3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la législation de la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de la Partie requise.

Article 17

Demandes d'interception de télécommunications

Une Partie peut, pour les besoins d'une enquête pénale, adresser une demande d'entraide en vue de l'obtention d'informations de télécommunications ou de l'interception de télécommunications, de leur enregistrement et de leur transmission à la Partie requérante.

Article 18

Extraits de casier judiciaire

- 1. La Partie requise communique, conformément à sa législation et dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités compétentes de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale. Les demandes peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise et les réponses peuvent être renvoyées directement par la même voie.
- 2. Pour la République française, le service compétent est le « casier judiciaire national ». Pour la République algérienne démocratique et populaire, le service compétent est le « service central du casier judiciaire du ministère de la justice ». Chaque Partie notifiera à l'autre tout changement de service compétent.
- 3. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à la demande de la Partie requérante sous réserve que la législation de la Partie requise l'autorise. Les demandes sont adressées par l'Autorité centrale de la Partie requérante au service compétent de la Partie requise.
- 4. Conformément à sa législation, chacune des Parties donne à l'autre Partie, au moins une fois par an par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, avis des condamnations pénales inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants l'autre Partie.
- 5. Dans la mesure où la législation nationale des Parties le permet et où les conditions de sécurité appropriées sont réunies, les avis donnés en application du paragraphe 4 peuvent être communiqués par voie électronique.

Article 19

Echange spontané d'informations

- 1. Dans le cadre de leur législation respective, les autorités judiciaires des Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les infractions pénales dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.
- 2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. Cette dernière est tenue de respecter ces conditions.

Dénonciation aux fins de poursuites

- 1. Une Partie peut transmettre à l'autre des dénonciations sur des faits susceptibles de constituer des infractions afin de permettre à l'autre Partie de diligenter sur son territoire des poursuites pénales, conformément à sa législation.
- 2. La Partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

Article 21

Entraide dans le cas de l'exercice d'une compétence extraterritoriale

- 1. Dans le respect de leurs engagements respectifs et afin de contribuer à la bonne mise en œuvre des Conventions internationales qui les lient, les Parties veillent à renforcer la coopération entre leurs autorités judiciaires aux fins d'une bonne conduite des procédures.
- 2. Lorsque l'une des Parties a connaissance d'une procédure judiciaire engagée devant ses autorités compétentes, elle en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, si :
 - a) les faits ont été commis sur le territoire de l'autre Partie et,
 - b) ladite procédure concerne une infraction dont l'auteur présumé est un ressortissant de l'autre Partie.
- 3. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée devant les autorités compétentes de l'une des Parties par une personne qui n'en possède pas la nationalité pour des faits commis sur le territoire de l'autre Partie par un ressortissant de cette dernière, celle-ci recueille auprès de la Partie initialement saisie ses observations et, le cas échéant, tout élément utile en vue de l'ouverture d'une procédure judiciaire.
- 4. La Partie initialement saisie est tenue informée des suites réservées à la procédure ouverte par l'autorité judiciaire de l'autre Partie. Cette dernière transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue. Dans ce cas, l'autorité judiciaire initialement saisie apprécie les suites à donner à la procédure, notamment sa clôture dans le respect du principe *ne bis in idem*. En l'absence de réponse ou en cas d'inertie, l'autorité judiciaire de la Partie initialement saisie poursuit la procédure.

Article 22

Confidentialité et utilisation restreinte

- 1. La Partie requise s'efforce, dans toute la mesure du possible, de préserver le caractère confidentiel de la demande d'entraide et de son contenu. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.
- 2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve communiqué conformément à la présente Convention reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.
- 3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve communiqué à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

Article 23

Protection des données personnelles

- 1. Les données personnelles transférées d'une Partie à l'autre en exécution d'une demande d'entraide formée en application de la présente Convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :
 - a) pour la procédure à laquelle la présente Convention est applicable ;
- b) pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée au point a);
 - c) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.
- 2. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données et, le cas échéant, par la personne concernée.
- 3. Toute personne concernée par un transfert de ses données personnelles réalisé en application de la présente Convention dispose d'un droit de recours en cas de violation de ces données.
- 4. Chaque Partie prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises en application de la présente Convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dispense de légalisation

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 25

Frais

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la présente Convention, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement temporaire de personnes détenues effectué en application des articles 10 et 11 de la présente Convention.
- 2. Pour l'application de l'article 9 de la présente Convention, les frais générés par la liaison vidéo dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à. moins que les Parties n'en conviennent autrement.
- 3. Si, au cours de l'exécution de la demande d'entraide, il apparaît que des frais de nature extraordinaires sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution peut se poursuivre.

Article 26

Echange de documentation

Les Parties s'échangent, sur demande de l'une d'elles, les informations sur la législation nationale applicable à l'entraide judiciaire en matière pénale et les textes et documents relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence territoriale des juridictions.

Article 27

Règlement des différends

Les divergences pouvant survenir relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont résolues par la négociation directe entre les Parties, par écrit et par la voie diplomatique.

Article 28

Amendements

La présente Convention pourra être amendée d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 30 relatives à l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 29

Dispositions particulières

- 1. Les articles 27, 32 et 33 du Protocole judiciaire entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien signé à Paris le 28 août 1962 sont abrogés.
- 2. Les dispositions de la présente Convention remplacent les articles 21 à 24, 28 à 31 et 36 du Protocole judiciaire entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien signé à Paris le 28 août 1962, en tant qu'ils sont susceptibles de s'appliquer à l'entraide judiciaire en matière pénale.
- 3. Toutefois, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale présentées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention continueront à être traitées conformément au Protocole judiciaire entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien signé à Paris le 28 août 1962.

Article 30

Entrée en vigueur et dénonciation

- 1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
- 3. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois après la date de réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris le 5 octobre 2016, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : JEAN-JACQUES URVOAS Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

TAYEB LOUH

Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

NOR: MAEJ1702050L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectifs de la convention

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et l'Algérie sont toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984², la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988³, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000⁴ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003⁵.

Sur le plan bilatéral, la France et l'Algérie sont liées par le protocole judiciaire entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien du 28 août 1962⁶ et la convention entre la France et l'Algérie relative à l'exequatur et l'extradition du 27 août 1964⁷.

Désireuses d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, la France et l'Algérie ont souhaité moderniser le cadre conventionnel bilatéral en adoptant une nouvelle convention dont les stipulations se substituent aux dispositions du protocole judiciaire du 28 août 1962 consacrées à la coopération judiciaire pénale.

¹ Publiée par <u>décret n°69-446 du 2 mai 1969</u>

² Publiée par <u>décret n° 87-916 du 9 novembre 1987</u>

³ Publiée par <u>décret n°91-271 du 8 mars 1991</u>

⁴ Publiée par <u>décret n°2003-875 du 8 septembre 2003</u>

⁵ Publiée par <u>décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006</u>

⁶ Publié par <u>décret n° 62-1020 du 30 août 1962</u>

⁷ Publiée par décret n°65-679 du 11 août 1965

Depuis 2010, la France a adressé 451 demandes d'entraide (commissions rogatoires, demandes d'enquête et dénonciations officielles) aux autorités algériennes dont 318 ont été exécutées à ce jour. Sur la même période, l'Algérie a saisi la France de 146 demandes d'entraide dont 115 ont été exécutées. Exception faite des États membres de l'Union européenne et de la Suisse, le nombre de demandes place l'Algérie au troisième rang des partenaires de la France en matière d'entraide judiciaire pénale, derrière la Turquie et le Maroc. La très grande majorité des demandes se rapporte à des procédures suivies pour des atteintes aux personnes (homicides, viols), des infractions à la législation sur les stupéfiants et des faits de terrorisme. Le délai moyen d'exécution des demandes d'entraide s'établit à 12 mois environ.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Aucune conséquence économique ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre de la présente convention. Cette dernière ne porte pas atteinte aux droits des femmes, ni n'aggrave les inégalités entre les femmes et les hommes. Elle n'a pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse. En revanche, des conséquences financières, sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

A- Conséquences financières

L'entrée en vigueur de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire devrait avoir un impact financier mineur lié, à titre principal, au changement de régime linguistique.

Le protocole judiciaire du 28 août 1962 ne contenant aucune stipulation exigeant la traduction des demandes d'entraide échangées entre les parties, les demandes délivrées par les autorités judiciaires françaises ne faisaient pas l'objet d'une traduction en langue arabe. Les demandes algériennes destinées à la France étaient soit directement rédigées en langue française, soit – cas le plus fréquent – accompagnées d'une traduction en français.

L'article 4.1 de la convention d'entraide prévoit désormais, comme c'est l'usage dans la très grande majorité des conventions liant la France à des États dont le français n'est pas une langue officielle, que toutes les demandes d'entraide devront être formées dans la langue de la partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue de la partie requise.

Cette stipulation devrait créer une augmentation marginale des frais de traduction des demandes.

B- Conséquences sociales

La présente convention devrait naturellement faciliter le rassemblement des preuves dans le cadre des affaires transnationales. Cet instrument devrait ainsi favoriser la conclusion des poursuites dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

C- Conséquences juridiques

Le texte de la présente convention correspond à un projet initialement communiqué par la France. Il s'efforce de moderniser le cadre juridique de l'entraide et d'en optimiser l'efficacité en élargissant le champ de l'entraide, en renforçant les échanges entre les autorités des deux pays et en encourageant le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient en outre encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations. Enfin, il s'articule de manière cohérente avec les accords existants et les dispositions européennes liant la France.

- 1- Modernisation du cadre juridique de l'entraide judiciaire franco-algérienne.
- Elargir le champ de l'entraide :

Se démarquant du cadre du protocole judiciaire de 1962, la présente convention énonce dès son article 1 er le <u>principe de « l'entraide pénale la plus large possible »</u>, consacré par l'ensemble des instruments récents de coopération judiciaire pénale auxquels la France est partie. Ce principe permet d'envisager des modalités de coopération larges, s'étendant au-delà de celles expressément réglementées par les articles 7 à 21 de la convention.

Les <u>motifs de refus</u> énumérés à l'article 3 de la convention sont plus strictement encadrés que ceux résultant de l'article 28 du protocole judiciaire de 1962, notamment en ce qu'il n'est plus possible à l'autorité judiciaire requise de refuser d'exécuter une demande d'entraide au motif que celle-ci ne serait pas de sa compétence, motif de refus dont l'interprétation était malaisée.

Le champ de l'entraide se trouve en outre élargi par l'impossibilité pour la partie requise de se prévaloir du <u>secret bancaire</u> (article 3.4) ou encore du <u>caractère fiscal de l'infraction</u> à l'origine de la demande (article 3.2) pour rejeter une demande d'entraide. Sur ces aspects, la convention s'inscrit dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne⁸ et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale⁹.

De même, en application de l'article 3.3 de la convention, une partie ne peut invoquer la compétence de ses propres juridictions pour refuser d'exécuter une demande présentée par l'autre partie.

⁸ Publié par décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006

⁹ Publié par décret n° 91-386 du 17 avril 1991

- Fluidifier les échanges et optimiser leur efficacité :

La convention vise à renforcer les échanges entre les parties afin d'assurer une meilleure exécution des demandes d'entraide.

A cette fin, elle institue des mécanismes de consultations à différentes étapes. Elle prévoit en premier lieu, à l'article 3.7, que la partie requise peut consulter la partie requérante avant de refuser ou d'ajourner une demande d'entraide pour envisager les conditions auxquelles la demande pourrait être exécutée. En second lieu, elle permet aux parties de se consulter au stade de l'exécution d'une demande, notamment en cas de difficultés ou de retard d'exécution (art. 5.5 et 5.6) ou encore pour envisager la formalisation de demandes complémentaires sollicitant l'accomplissement de diligences non prévues dans la demande d'entraide initiale (art. 6.1). En dernier lieu, à l'issue de l'exécution de la demande, des échanges entre les parties peuvent intervenir, par exemple pour décider du sort d'avoirs confisqués (art. 15.6).

La convention a par ailleurs vocation à développer les échanges d'informations entre les parties aux fins d'une bonne administration de la justice.

Par rapport au cadre juridique bilatéral résultant du protocole judiciaire de 1962, elle vient ainsi réglementer les échanges spontanés d'informations (art. 19) de même que ceux liés à l'exercice, par l'une des parties, d'une compétence extraterritoriale (art. 21).

Les échanges prévus aux termes de cette dernière stipulation ont pour objet de contribuer à la bonne mise en œuvre des conventions qui lient la France et l'Algérie, dont la convention des Nations unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984 ou la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000. L'article 21 de la convention devrait en effet permettre d'assurer l'information de chacune des parties quant aux procédures se rapportant à des infractions commises sur son territoire par ses ressortissants dont serait saisie une autorité judiciaire de l'autre partie. En outre, lorsque lesdites procédures ont été engagées devant les autorités compétentes d'une partie par une personne qui n'en possède pas la nationalité, les stipulations de l'article 21 permettent à l'autre partie de recueillir les observations ou tout autre élément utile de la part de la partie initialement saisie en vue, le cas échéant, de l'ouverture de sa propre procédure judiciaire. Dans ce cas, la convention prévoit que la partie initialement saisie doit être tenue informée de l'issue de la procédure ouverte par l'autre partie afin qu'elle puisse déterminer les suites à réserver à sa propre procédure, à savoir sa poursuite ou sa clôture. Les échanges d'informations qui interviendront en application de l'article 21 de la convention permettront ainsi d'assurer une meilleure administration de la justice et une conduite plus efficace et diligente des procédures au regard notamment du principe de territorialité des poursuites, sans préjudice des règles applicables en matière de compétence quasi-universelle¹⁰.

Enfin, la convention contient plusieurs stipulations dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de l'entraide.

¹⁰ En droit interne, les articles 689-1 à 689-13 du code de procédure pénale fondent la compétence quasi-universelle des autorités judiciaires françaises pour certains types d'infractions commises hors du territoire de la République, en application de diverses conventions internationales.

Même si le délai moyen d'exécution des demandes d'entraide judiciaire avec l'Algérie demeure satisfaisant, la convention pose une exigence de célérité dans l'exécution des demandes (art. 5.3). La pratique montre en effet que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance. Un tel défaut de diligence apparaît en outre susceptible d'amener la France à contrevenir au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹¹.

Par ailleurs, afin de faciliter l'admissibilité dans la partie requérante des preuves obtenues en application de la présente convention, le texte prévoit la possibilité pour la partie requise, à la demande de la partie requérante, de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les formalités et procédures expressément indiquées par la partie requérante, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux règles constitutionnelles de la partie requise (art. 5.2). De fait, l'expérience permet de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la partie requérante ne bénéficient pas toujours de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale¹².

En dernier lieu, tout comme le protocole judiciaire de 1962 le permettait, la convention prévoit que si les autorités compétentes de la partie requise y consentent, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci (art. 5.7). Par rapport au texte de 1962, la présente convention ajoute cependant que, dans la mesure autorisée par la législation de la partie requise, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent en outre interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger. En droit interne français, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011¹³ a introduit la possibilité, pour le magistrat instructeur, accompagné de son greffier, et pour le procureur de la République, dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une demande d'entraide adressée à un État étranger, de procéder à des auditions sur le territoire de cet État, avec son accord (articles 41, alinéa 5, et 93-1 du code de procédure pénale¹⁴). A l'inverse, notre droit national ne permet pas, en raison de nos exigences constitutionnelles¹⁵, à une autorité étrangère de procéder elle-même à des auditions sur le territoire national mais uniquement d'assister à l'exécution de la demande d'entraide. Par voie de conséquence, il ne pourrait en l'état être exigé de la partie française qu'elle accepte qu'une autorité compétente algérienne procède elle-même à une audition en France, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

- Exploiter les techniques modernes de coopération :

Afin notamment de renforcer les capacités communes des deux pays à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent, la présente convention instaure des possibilités très larges <u>d'obtention d'informations en matière bancaire</u> (art. 13), qu'il s'agisse de l'identification de comptes ouverts au nom d'une personne physique ou morale ou de la communication ou du suivi d'opérations bancaires réalisées pendant une période déterminée.

¹¹ Publiée par <u>décret n°74-360 du 3 mai 1974</u>

¹² Article 694-3 du code de procédure pénale

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000024960344

Article 93-1 du code de procédure pénale

¹⁵ Décision du Conseil constitutionnel DC 98-408 du 22 janvier 1999 relative à la ratification du statut de Rome à la suite de laquelle l'article 53-2 a été introduit dans la Constitution (considérant n° 38 de la décision: « en l'absence de circonstances particulières, et alors même que ces mesures sont exclusives de toute contrainte, le pouvoir reconnu au procureur de réaliser ces actes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »).

Prenant en compte les progrès technologiques réalisés, la présente convention permettra par ailleurs aux parties de réaliser des auditions de témoins, d'experts ou de parties civiles par vidéoconférence (art. 9), pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à leur législation respective et à condition qu'elles disposent des moyens techniques pour effectuer l'audition. Les dispositions de cet article peuvent également s'appliquer, si le droit interne le permet, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, si cette dernière y consent. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale 16. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale¹⁷. L'usage de la vidéoconférence pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il est détenu, est possible depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011¹⁸.

Le texte offre en outre de larges possibilités en matière de gel des avoirs, d'identification et de confiscation des produits et des instruments des infractions (art. 15). En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation est prévue aux articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants¹⁹ et 713-36 et suivants du code de procédure pénale²⁰, issus de la même loi.

Enfin, en vue de lutter plus efficacement contre le trafic de stupéfiants notamment, s'inspirant des conventions les plus modernes, la présente convention permet de recourir à des livraisons surveillées, dans le respect du droit national de la partie requise (art. 16). En droit interne français, cette technique spécifique d'investigation est prévue à l'article 706-80 du code de procédure pénale²¹.

> 2- Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention

L'Algérie, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni liée par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981²², ne pourra se voir transférer de telles données qu'à la condition qu'elle assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, comme le prévoit la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés²³. Pour l'heure, la C.N.I.L.²⁴ estime que l'Algérie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel²⁵. Par ailleurs, à ce jour, l'Algérie n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate de la part de la Commission européenne²⁶.

¹⁶ Article 706-71 du code de procédure pénale

¹⁷ Article 694-5 du code de procédure pénale

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000023707312

Articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale

²⁰ Article 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale

Article 706-80 du code de procédure pénale

²² Publiée par <u>décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985</u>

²³ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

²⁴ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

²⁵ Voir le <u>site de la C.N.I.L.</u>

²⁶ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international. Cette directive sera abrogée par le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 applicable à partir du 25 mai 2018 dont le chapitre V traite des transferts de données à caractère

En tout état de cause, les stipulations de la présente convention, en particulier son article 23, permettent de soumettre l'utilisation des données à caractère personnel transmises aux autorités algériennes à des restrictions, en adéquation avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Elles préservent en outre les droits des personnes concernées par des transferts de leur données personnelles en énonçant qu'elles disposent d'un droit de recours en cas de violation desdites données. Par voie de conséquence, la mise en œuvre de la présente convention ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

> 3- Assurer une articulation cohérente avec les engagements internationaux et européens de la France

Les stipulations de la présente convention sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959²⁷ et de son protocole additionnel du 17 mars 1978²⁸. Les éléments les plus modernes (articles 9, 10, 11, 13, 16, 17) s'inspirent des stipulations de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne²⁹, de son protocole additionnel en date du 16 octobre 2001³⁰ ou encore du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 8 novembre 2001³¹. L'ensemble de ces mécanismes ont d'ores et déjà été intégrés dans notre ordre juridique interne.

Par conséquent, la présente convention n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou règlementaires nationales.

D- Conséquences administratives

La présente convention maintient à l'article 2 le principe, déjà énoncé par l'article 27 du protocole judiciaire de 1962, de la transmission des demandes directement entre autorités centrales, c'est-à-dire entre le ministère de la Justice de la République française et le ministère de la Justice de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces qui continuera donc à traiter l'ensemble des demandes échangées entre les deux pays sans qu'il n'en résulte pour lui de charge administrative supplémentaire.

personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales et confirme ce rôle de la Commission rendant les décisions d'adéquation (article 45).

²⁷ Publiée par <u>décret n° 67-636 du 23 juillet 1967</u>

²⁸ Publié par <u>décret n° 91-386 du 17 avril 1991</u>
29 Publié par <u>décret n° 91-386 du 17 avril 1991</u>
29 Publiée par <u>décret n° 2006-15 du 5 janvier 2006</u>

³⁰ Publié par <u>décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006</u>

³¹ Publié par décret n° 2012-813 du 16 juin 2012

III - Historique des négociations

En juin 2007, les autorités algériennes ont saisi les autorités françaises d'une demande de modernisation du protocole judiciaire de 1962 et de la convention relative à l'exequatur et à l'extradition de 1964 afin, notamment, d'introduire dans le domaine de l'entraide les moyens les plus modernes de lutte contre la criminalité et de résoudre dans le domaine de l'extradition les difficultés résultant de la survivance, dans l'arsenal répressif algérien, de la peine capitale.

Des projets de conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition ont ainsi été élaborés et discutés à l'occasion de sept rencontres bilatérales organisées alternativement à Paris et Alger, entre mai 2011 et novembre 2016.

Les deux parties sont parvenues à un consensus sur le texte relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale à l'issue de la session qui s'est tenue à Paris en mai 2016. Les discussions se poursuivent désormais sur le projet de convention d'extradition, la rencontre de novembre 2016 y ayant été intégralement consacrée.

IV - État des signatures et ratifications

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a été signée à Paris par le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Jean-Jacques Urvoas et le ministre de la justice, garde des sceaux de la République algérienne démocratique et populaire, M. Tayeb Louh

L'entrée en vigueur de la présente convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux États, à savoir, pour la France, la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution.

A ce jour, l'Algérie n'a pas fait connaître à la partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.